

ARRETE PREFECTORAL n° 32-2019-08-27-002
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives au plan d'eau "En Sarrade" – L-32-012-006,
appartenant à M. Ceccato et l'indivision de Chalus,
valant mise en conformité de plan d'eau et autorisation de travaux
COMMUNES d'Aubiet et Gimont

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 autorisant la création du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1990 autorisant l'agrandissement du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur Ceccato représentant l'EARL du Moutat de mettre en conformité le plan d'eau identifié L-32-012-006 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires (DDT) à l'issue de la visite du 13 juin 2018 par les agents du service eau et risques ;

Considérant le dossier technique déposé le 24 mai 2019, complété 3 juillet 2019 au service de l'eau et des risques de la DDT, portant sur les travaux de réparation du barrage "En Sarrade" situé sur les communes d'Aubiet et Gimont, produit par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) missionnée par les propriétaires de l'ouvrage ;

Considérant que Monsieur Ceccato a satisfait aux prescriptions contenues dans l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2018 sus-visé ;

Considérant que le plan d'eau est régulièrement autorisé ;

Considérant que pour une hauteur de 4 m et un volume de 50 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis une observation qui a été prise en compte, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 13 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Messieurs Ceccatto Jean-Baptiste, De Chalus Jean, De Chalus Matthieu, Madame De Chalus Marie, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-012-006, situé au lieu dit "En Sarrade" sur les communes de Aubiet et Gimont, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une copropriété.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 1975 et du 12 juin 1990 sus-visés autorisant Monsieur Ceccatto à construire et agrandir un plan d'eau sont abrogés.

Ces arrêtés sont remplacés par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 3. Autorisation de travaux

La réalisation des travaux de réparation du barrage tels que décrits dans le dossier déposé le 24 mai 2019 sus-visé est autorisée.

Les ouvrages sont exécutés conformément aux éléments contenus dans ce dossier.

Les travaux seront réalisés dans le délai de **1 an** à compter de la signature du présent arrêté. En l'absence de réalisation des travaux de réparation, l'ouvrage sera maintenu en tout temps, y compris en période de crue, à la côte 175 m NGF soit moins 2 mètres par rapport à la crête du barrage existant.

Article 4. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Aubiet : Gimont :	Section ZO, n°14, 16, 17 Section A, n° 1346, 1348, 1350, 1351, 1352
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre duRemblai en terre homogène

barrage :	
X :	525 516 m
Y :	6 284 879 m
volume d'eau de la retenue :.....	50 000 m ³
surface de la retenue au niveau normal :.....	18 640 m ²
longueur du barrage en crête :.....	90 m
largeur du barrage en crête :.....	3 m
largeur en pied de barrage :.....	23 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....	4 m
côte crête du barrage :.....	177 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :.....	3/1
fruit du parement aval (H/V) :.....	2,2/1
drainage remblai :.....	absent
bassin versant :.....	206 ha
Évacuateur de crue	
type évacuateur principal :.....Trapézoïdal type fossé enherbé avec protection en enrochement
longueur développée du seuil déversant :.....9 m
Côte seuil déversant en béton (PEN) :.....175,30 mNGF
Positionnement :.....latéral RD
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :.....176 m NGF
Revanche sur PHE :.....1 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Coursier	
Forme :.....Trapézoïdale
Longueur :.....95 m
Largeur :.....1 m
Profondeur :.....0,5 m
pente :.....4 à 6 %
matériaux de construction :.....terre et enrochement
Ouvrage de vidange	
absence de conduite de vidange. Pompes à disposition pour vidange d'urgence	

Les ouvrages et réparations sont exécutés conformément au dossier déposé le 24 mai 2019 sus-visé. Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par les pétitionnaires par l'intermédiaire de leur bureau d'études (CACG) dans le dossier de réparation de l'ouvrage sus-visé. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité des exploitants.

Article 4.1. Vidange rapide de la retenue

Le plan d'eau n'est pas équipé de conduite de vidange.

Les exploitant maintiennent à disposition en tout temps, du matériel de pompage permettant la vidange rapide de la retenue en cas de désordre. La capacité de pompage sera à minima égale à 130 m³/h.

La vidange permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Article 4.2. Drainage du remblai

Le barrage n'est équipé d'aucun dispositif de drainage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 5. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le suivi et l'instruction relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 6. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est par ailleurs exempt de toute végétation arbustive.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 7. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes écrites de l'ouvrage sont, au besoin, rédigées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 8. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 9. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants prennent ou font prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 10. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 10.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la mise en eau de la retenue après réalisation des travaux de réparation, les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 10.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 10.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 11. Modalité d'exploitation

Article 11.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 175,30 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 12. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau d'En Sarrade par tous les moyens techniques possibles, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure. Il pourra se matérialiser par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré dont correspondance entre hauteur d'eau et débit seront transmises, dans un délai de 6 mois après remise en service du plan d'eau, au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Le débit réservé sera respecté durant la phase des travaux.

Article 13. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service Eau et Risques de la DDT.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 14. Curage

Le curage du plan d'eau est autorisé. Le service en charge de la police de l'eau sera informé des travaux au moins 15 jours avant le début de la réalisation.

Article 15. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17. Police des eaux – situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 18. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 19. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 21. Début et fin des travaux – Mise en service

Les pétitionnaires informent le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 22. Plan de récolement

A l'issue des travaux les pétitionnaires établissent à leurs frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 23. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 25. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 26. Publication et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 27. Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Aubiet et Gimont, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques

Signé : Nicolas FLOUEST

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
